

## **Le président**

Nos réf. : D-21-023920

Paris, le 9 septembre 2021

Monsieur le Directeur Général, cher Jérôme,

Vous avez saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 8 septembre 2021 afin de disposer d'un avis sur un projet d'arrêté portant diverses adaptations dans le domaine funéraire en outre-mer, en raison de circonstances exceptionnelles (surmortalité et tensions au sein du secteur funéraire dans certains territoires) liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Vous avez précisé qu'au vu de ces difficultés, les objectifs du projet d'arrêté, pris sur le fondement de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.* », seraient notamment de rétablir l'essentiel des dispositions dérogatoires temporaires contenues dans le décret du 11 décembre 2020<sup>1</sup> pour les territoires d'outre-mer en état d'urgence sanitaire.

Le décret précité porte sur diverses mesures de souplesse administrative à l'égard des familles des défunts, des opérateurs funéraires et des administrations concernées pour l'instruction des formalités préalables aux opérations funéraires, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Compte tenu du caractère urgent de la saisine, un groupe de travail s'est réuni le 8 septembre 2021 pour vous proposer un courrier de réponse aux questions posées.

### **Le HCSP a pris en compte :**

- L'avis du 30 novembre 2020 du Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV-2<sup>2</sup> ;
- Les données relatives à la circulation du SARS-CoV-2 dans certains territoires d'outre-mer, notamment les Antilles françaises, la Guyane et la Polynésie françaises où les taux d'incidence restent en semaine 34 de l'année 2021 à des niveaux élevés malgré un ralentissement de la circulation virale par rapport aux semaines précédentes, avec une prédominance du variant Delta, un excès de mortalité tous âges et toutes causes confondues et des couvertures vaccinales pour une vaccination complète souvent inférieures à 30% de l'ensemble de la population de plus de 11 ans alors que cet indicateur est de 66% à l'échelle nationale<sup>3</sup>.

**Monsieur Jérôme Salomon  
Directeur général de la santé  
Ministère des solidarités & de la santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07**

**Considérant :**

- qu'il n'y a pas à ce jour d'étude pertinente mettant en évidence un risque de contamination pour les professionnels qui transportent les corps de personnes décédées du Covid-19, même si certaines études font état de la persistance de la détection de l'ARN du SARS-CoV-2 dans le corps des personnes décédées et que la principale voie de transmission est de type gouttelette,
- que le délai de mise en bière avant transport doit respecter la vue du défunt par les proches, s'ils le souhaitent, afin de faciliter leur deuil,
- que le corps du défunt n'est plus considéré comme à risque infectieux après un délai de 10 jours suivant la date d'apparition des premiers signes cliniques ou la date d'un test virologique positif, et que la majorité des décès liés au Covid-19 survient au-delà de cette période,
- que les mesures de précaution dites "standard" doivent être appliquées pour la prise en charge du corps de tout défunt et paraissent efficaces et suffisantes.

**Le HCSP approuve le projet d'arrêté et recommande l'ajout du paragraphe suivant à l'article 1<sup>er</sup> :**

*« Pour les autres territoires d'outre-mer pour lesquels un état d'urgence serait amené à être déclaré en raison de circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19, les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté pourraient s'appliquer à l'échéance des dispositions du décret du 11 décembre 2020 susvisé et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. »*

Cet ajout est destiné à anticiper de nouvelles circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui pourraient survenir dans les autres territoires d'outre-mer non visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce projet d'arrêté.

Les recommandations de ce courrier sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances scientifiques disponibles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général de la Santé, à l'expression de mes salutations distinguées.



Pr Franck CHAUVIN  
Président du HCSP

## **Notes de fin de page**

---

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=W39NfvBthIuNFIajK9hjbK\\_RnHomPM8tT8dp-lOuYrs=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=W39NfvBthIuNFIajK9hjbK_RnHomPM8tT8dp-lOuYrs=)

<sup>2</sup> <https://www.hcsp.fr/explore.Cgi/avisrapportsdomaine?clefr=958>

<sup>3</sup> <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/vaccination-contre-la-covid-19> ;  
<https://ourworldindata.org/covid-vaccinations> ; <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le-monde>